



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET

2 RUE DE NISCEVILLE
77570 Château-Landon

Références : E24-0853
Code AIOT : 0006500375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET implanté 2 RUE DE NISCEVILLE 77570 Château-Landon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET
- 2 RUE DE NISCEVILLE 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0006500375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ICPE depuis les années 1990, notamment pour sa station service.

L'objectif principal du contrôle est de faire le point sur le groupe froid contenant des gaz à effet de serre qui devrait être classé, au regard des informations transmises par la société MCI.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2024 de l'établissement CARREFOUR MARKET implanté 2 RUE DE NISCEVILLE 77570 Château-Landon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, il est nécessaire de :

- sous un délai d'un mois :
 - procéder à la télédéclaration initiale au titre de la rubrique 1185-2-a concernant ces équipements contenant des gaz à effet de serre.
 - transmettre une liste de ces équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
- sous un délai de quatre mois :
 - transmettre le contrôle périodique relatif aux installations contenant des gaz à effet de serre classées sous la rubrique 1185.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007 article : R. 511-9
- **Contrôles périodiques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 1.1.2
- **État des stocks de fluides** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les constats réalisés, et au regard des échanges avec la représentante de l'exploitant lors de la visite, il apparaît pertinent de rappeler que l'exploitation des activités doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, y compris en l'absence des responsables du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
5	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant l'ignorait, mais au regard des volumes de gaz dans ces groupes froids, celui-ci est soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Il doit donc procéder à la régularisation de l'activité, et faire son contrôle périodique au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Lors de la visite du 28 mars 2024 et comme indiqué dans les fiches d'intervention de la société MCI, il a été constaté la présence sur site d'une centrale contenant 405 kg de gaz R448A à effet de serre et implanté en 2020. Au regard de ce seul volume et sans inclure d'éventuels équipements secondaires contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre, le site serait classé Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1185-2-a. Le site est également connu pour sa station service au titre de la rubrique 1435, dont la situation est inchangée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de demander à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, à la télédéclaration initiale au titre de la rubrique 1185-2-a concernant ces équipements contenant des gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques pour les rubriques 1435 et 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats : Les exploitants du site ignorant que le site était soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a, celui-ci n'a jamais été réalisé. En revanche, le contrôle périodique complémentaire au titre de la rubrique 1435 du 12 septembre 2023 réalisé par Bureau Veritas a été transmis à l'inspection par mail du 12 avril 2024. Celui-ci indique que "l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 19/01/2022 sont levées"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant le délai octroyé pour la déclaration initiale, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, le contrôle périodique relatif aux installations contenant des gaz à effet de serre classées sous la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
Constats : La centrale, unique équipement identifié lors de la visite, comporte un étiquetage contenant l'ensemble des informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ;

- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : Un tel inventaire n'existe pas. Lors de la visite, le représentant de l'exploitant ne savait pas s'il y avait d'autre équipement que la centrale positive sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de demander à l'exploitant de mettre en place et de transmettre, sous 1 mois, une liste de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des équipements
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été possible d'échanger sur ce point, le représentant de l'exploitant n'ayant pas les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'inspection. Néanmoins, entre les éléments transmis par la société MCI, ayant notifié à l'inspection son contrôle du 13/07/2023 avec détection d'une fuite, et les deux plaques sur l'équipement indiquant des recharges de fluides depuis l'installation en 2020, il semblerait que la périodicité des contrôles soit respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

